



Conseil économique et social

Distr. générale
17 novembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

142^e session

Genève, 9-12 février 2016

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la 142^e session^{1,2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 9 février 2016, à 10 heures, et s'achèvera le mercredi 10 février 2016 à 13 heures, reprenant le vendredi 12 février 2016 à 10 heures, dans la salle XII.

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41 22 917 00 39; courrier électronique : wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html). Pendant la session, il est possible d'obtenir des documents auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3^e étage du Palais des Nations). Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, à l'adresse www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=xEeC70, ou de remplir le formulaire d'inscription disponible à l'adresse www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter au début de la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegates.html>.

² On trouvera sur le site Web de la CEE (http://www.unece.org/fr/trans/conventn/legalinst_fr.html) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions.



3. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :
 - a) État de la Convention;
 - b) Révision de la Convention :
 - i) Propositions d'amendements à la Convention;
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
 - iii) Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées;
 - c) Application de la Convention :
 - i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention;
 - ii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR;
 - iii) Règlement des demandes de paiement;
 - iv) Relation entre l'Accord sur la facilitation du commerce de l'OMC, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques;
 - v) Autres questions.
5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») :
 - a) État de la Convention;
 - b) Propositions de nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes;
 - c) Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation.
6. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).
8. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail :
 - a) Union européenne;
 - b) Organisation de coopération économique;
 - c) Union économique eurasiennne;
 - d) Organisation mondiale des douanes.
 - e) Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD).
9. Questions diverses :
 - a) Dates des prochaines sessions;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
10. Adoption du rapport.

II. Annotations

I. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document : ECE/TRANS/WP.30/283.

2. Élection du Bureau

Conformément au Règlement intérieur de la Commission et à la pratique établie, le Groupe de travail doit élire un président et éventuellement un vice-président pour ses sessions de 2016.

3. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des activités du Comité des transports intérieurs (CTI), de son Bureau, de ses organes subsidiaires ainsi que d'autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement concernant la Convention ou le nombre de Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires³.

b) Révision de la Convention

i) Propositions d'amendements à la Convention

Le Groupe souhaitera peut-être se rappeler qu'à sa session précédente, il a examiné :

- Des propositions de nature rédactionnelle, énumérées par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/17 et Corr.1. Le Groupe de travail a reconnu qu'au fil du temps un certain nombre de termes avaient été employés de façon incohérente, ou tout du moins sans que des recherches appropriées aient été menées, semblait-il. Il a prié le secrétariat d'établir une révision du document récapitulatif, en mettant en évidence les cas dans lesquels un changement de terme semblait adéquat, puis de soumettre ce document pour examen à la prochaine session. Enfin, le Groupe de travail a invité les délégations à faire part de leurs observations et de leurs avis au secrétariat, au plus tard le 16 novembre 2015, en vue de l'établissement d'un nouveau document pour examen à la prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/282, par. 10).

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

En réponse à ces demandes, le secrétariat a élaboré les documents ECE/TRANS/WP.30/2015/17/Rev.1, contenant des propositions de nature rédactionnelle et ECE/TRANS/WP.30/2016/1 avec les observations et avis des Parties contractantes concernant ces propositions.

- Des propositions d'amendement de l'article 18, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.30/2015/18 et ECE/TRANS/WP.30/2015/19 établis respectivement par l'Union internationale des transports routiers (IRU) et le secrétariat. Après examen, le Groupe de travail a décidé de réexaminer cette question à sa prochaine session et a demandé à l'IRU d'apporter de nouveaux éclaircissements concernant l'incidence que l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit pourrait avoir sur la garantie TIR. L'IRU a été priée d'expliquer comment les choses se passaient lorsque plusieurs carnets TIR étaient utilisés pour une seule et même opération de transport TIR, conformément aux commentaires à l'article 18 « Possibilités de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, à plus de quatre ». Pour finir, le Groupe de travail a demandé aux délégations de formuler des observations supplémentaires au secrétariat, au plus le tard le 16 novembre 2015, à propos de la version révisée du document ECE/TRANS/WP.30/2015/19, aux fins d'examen à la prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/282, par. 12).

Suite à ces demandes, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2016/2, présenté par l'IRU et précisant l'incidence sur la garantie TIR de l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit, et le document ECE/TRANS/WP.30/2015/19/Rev.1 dans lequel figuraient les observations et avis des Parties contractantes concernant cette proposition.

- Des propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie visant à modifier l'annexe 9, première partie, paragraphe 7, deuxième ligne en remplaçant « Parties contractantes » par « Partie contractante ». Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de faire figurer cette proposition dans la liste des modifications de forme.

Le Groupe de travail est invité à poursuivre son examen des propositions susmentionnées.

Documents : ECE/TRANS/WP.30/2015/17/Rev.1,
ECE/TRANS/WP.30/2015/19/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2016/1,
ECE/TRANS/WP.30/2016/2.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Le Groupe de travail sera informé des faits nouveaux intervenus dans le domaine de l'informatisation du régime TIR, et en particulier :

- a) De l'état d'avancement du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie;
- b) Du projet pilote eTIR CEE/IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie; et
- c) De l'état d'avancement du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition pour faciliter le franchissement légal des frontières et favoriser la coopération et l'intégration régionales, financé par le Compte de l'ONU pour le développement.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail sera également informé des préparatifs de la première session du Groupe d'experts chargé des aspects

juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2), qui s'est tenue les 16 et 17 novembre 2015, à Genève.

iii) Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

Le Groupe de travail se souviendra sans doute qu'à sa session précédente, il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2015/11/Rev.1 et notamment les propositions figurant au chapitre VII et visant à modifier l'article 1 *bis* de l'annexe 8 en y ajoutant les paragraphes 4 à 6 et à modifier la troisième partie de l'annexe 9 en y ajoutant les alinéas o), p) et q). En résumé, le Groupe de travail a décidé : a) que le projet d'annexe 8, article 1 *bis*, paragraphe 5 devrait refléter la prescription selon laquelle les résultats des examens menés par le Comité devraient être en tout temps à la disposition des Parties contractantes; b) de préciser dans l'annexe 8, article 1 *bis*, paragraphes 4 et 5 que les procédures de vérification menées par le Comité, ou pour son compte, ne devraient pas nécessairement être strictement limitées par les documents initialement soumis mais que leur portée devrait dans l'idéal être déterminée par l'objet de la vérification; c) que les raisons de ces examens devraient être basées sur l'évaluation des risques et qu'ils devraient, si possible, être menés par la Commission de contrôle TIR; et d) que des directives devraient être définies pour fixer les modalités des procédures de vérification supplémentaires, peut-être grâce à l'élaboration d'un projet de note explicative relative à l'annexe 8, article 1 *bis*, paragraphe 6 (voir ECE/TRANS/WP.30/282, par. 19). Au terme de ce débat de fond, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'élaborer un nouveau document reflétant les observations susmentionnées, pour examen à sa prochaine session.

Suite à ces demandes, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2016/3 pour examen par le Groupe de travail.

Document : ECE/TRANS/WP.30/2016/3.

c) Application de la Convention

i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera sous doute rappeler les longs débats qu'il a eus, lors de précédentes sessions, à propos des mesures, introduites par les autorités nationales compétentes, qui avaient des incidences sur la mise en œuvre du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19 à 30, ECE/TRANS/WP.30/272, par. 37 à 43, ECE/TRANS/WP.30/274, par. 26 à 30, ECE/TRANS/WP.30/276, par. 13 à 19, ECE/TRANS/WP.30/278, par. 23 à 27, ECE/TRANS/WP.30/280, par. 16 à 24, ECE/TRANS/WP.30/282, par. 20 à 22).

Lors de sa session précédente, le Groupe de travail a été informé par le représentant du Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie d'un projet de décret contenant une liste des bureaux de douane de passage habilités à accepter les Carnets TIR. Le Groupe de travail a noté que, dans l'attente de la finalisation de cette liste, les carnets TIR étaient généralement acceptés par les bureaux de douane concernés (voir ECE/TRANS/WP.30/282, par. 21).

Le Groupe de travail sera informé des éventuels autres faits nouveaux.

ii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à faire rapport sur le fonctionnement des divers systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé de données TIR.

iii) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

iv) Relation entre l'Accord sur la facilitation du commerce de l'OMC, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

Le Groupe de travail se souviendra sans doute qu'à sa session précédente, il avait pris note des documents informels WP.30 (2015) n^{os} 14 et 15, dans lesquels le secrétariat faisait une comparaison entre d'une part l'Accord sur la facilitation du commerce de l'OMC et d'autre part la Convention TIR et la Convention sur l'harmonisation. Le secrétariat avait été prié de publier des documents officiels et d'établir en outre des comparaisons avec d'autres instruments juridiques en vigueur dans le domaine des transports et des douanes, par exemple avec la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (voir ECE/TRANS/WP.30/282, par. 27).

En réponse à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2016/4, pour examen par le Comité.

Document : ECE/TRANS/WP.30/2016/4.

v) Autres questions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les autres problèmes ou difficultés éventuellement rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation »)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention et au nombre de Parties contractantes. Des renseignements détaillés sur ces questions mais aussi sur les différentes notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web de la CEE.

b) Propositions de nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'il avait examiné à sa session précédente le document ECE/TRANS/WP.30/2015/21, dans lequel figurait un avant-projet d'une nouvelle annexe 10 à la Convention sur l'harmonisation. Le Groupe de travail a relevé diverses observations formulées sur l'avant-projet contenu dans le document informel n^o 13 (2015) du WP.30. Il a également pris note des propositions et demandé aux délégations de parler du projet à leurs agences nationales, leurs autorités portuaires et leurs exploitants commerciaux et de les inviter à soumettre leurs observations au secrétariat avant le 16 novembre 2015 (voir ECE/TRANS/WP.30/282, par. 29 à 32).

En réponse à cette demande, le secrétariat a élaboré le document ECE/TRANS/WP.30/2015/21/Rev.1, dans lequel figurent des observations et des propositions concernant le projet, pour examen par le Groupe de travail.

Document : ECE/TRANS/WP.30/2015/21/Rev.1.

c) Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation

Le secrétariat informera le Groupe de travail des éventuels faits nouveaux relatifs à cette question.

6. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

Le Groupe de travail se souviendra sans doute qu'il avait examiné à sa session précédente le document ECE/TRANS/WP.30/2015/22, dans lequel figurait le texte d'une nouvelle convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs, aux bagages et aux chargements transportés internationalement par voie ferrée. Suite aux suggestions liminaires de plusieurs délégations, le Groupe de travail a invité toutes les délégations à communiquer leurs observations et avis au secrétariat au plus tard le 16 novembre 2015. Il a en outre chargé le secrétariat d'élaborer, avec le concours de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), du groupe de travail informel et des délégations intéressées, un document contenant une analyse comparative de la nouvelle convention et d'autres instruments juridiques pertinents, afin de faciliter l'examen du projet de texte de la nouvelle convention à la prochaine session (voir le document ECE/TRANS/WP.30/282, par. 35 à 38).

Conformément aux demandes susmentionnées, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2016/5, transmettant les observations et avis concernant le texte de la nouvelle convention, et le document ECE/TRANS/WP.30/2016/6, contenant une analyse comparative.

Documents : ECE/TRANS/WP.30/2016/5, ECE/TRANS/WP.30/2016/6.

7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

Le Groupe de travail sera informé de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956). En outre, l'Alliance internationale de tourisme et la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) pourraient intervenir sur plusieurs questions relatives à l'application de ces conventions.

8. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités menées par différentes unions régionales, économiques ou douanières, par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sous doute être informé des faits nouveaux au sein de l'Union européenne qui concernent directement ses propres activités.

b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités pertinentes et des projets en cours menés par l'Organisation de coopération économique.

c) Union économique eurasienne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités pertinentes et des projets en cours menés par l'Union économique eurasienne.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) portant sur des questions qui l'intéressent.

e) Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités pertinentes et des projets en cours menés par l'OSJD.

9. Questions diverses

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera sans doute fixer les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour la 143^e session, prévue du 30 mai au 3 juin 2016.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

10. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur les travaux de sa 142^e session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pendant la session pour adoption dans toutes les langues de travail.